

La Présidente

Monsieur
Directeur général
Aéroports de Lyon
BP 113
69125 - Lyon-Saint Exupéry Aéroport

Paris, le **06 JUIL. 2020**

N/Réf. : 7SA201130

Saisine n°20011104

(A rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Directeur général,

Vous avez saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande de conseil relative à un projet d'expérimentation d'une solution biométrique de reconnaissance faciale intégrée aux différentes étapes du parcours d'un passager en aéroport et mis en œuvre par votre société, Aéroports de Lyon, dans le cadre d'un projet dénommé « MONA ».

L'expérimentation aurait lieu pour une durée de douze mois à l'aéroport Lyon Saint-Exupéry et consisterait à remplacer le contrôle des billets et documents d'identité par un dispositif de reconnaissance faciale placé à différentes étapes au sein de l'aéroport (enregistrement des bagages, contrôle des passagers pour entrer dans la zone d'inspection filtrage et contrôle de la carte d'embarquement dans cette zone, accès au salon voyageurs et embarquement).

Ce dispositif a pour objectifs annoncés une fluidification du parcours du voyageur au sein de l'aéroport, une « amélioration de l'expérience client » et une augmentation du niveau de sûreté par une identification prétendument plus fiable des passagers.

Au préalable, je vous rappelle à toutes fins utiles, que la mise en œuvre d'un traitement de données biométriques dans le contexte présenté par vos services (traitement à grande échelle de données « sensibles »), nécessite la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et que dans l'hypothèse où un risque résiduel élevé pour les personnes serait identifié à l'issue de cette analyse d'impact, le responsable du traitement devra consulter la Commission en application de l'article 36 du RGPD.

Après avoir examiné ce projet d'expérimentation lors de sa séance du 28 mai 2020, la Commission souhaite vous faire part des observations suivantes.

En premier lieu, en ce qui concerne le régime juridique applicable aux traitements mis en œuvre dans le cadre de l'expérimentation, vos services ont indiqué que ces derniers ne relèvent pas, selon eux, de la directive (UE) 2016/680 dite « Police-Justice », c'est-à-dire mis en œuvre par une autorité compétente, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

*Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif.
Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) de la CNIL
via un formulaire en ligne ou par courrier postal. Pour en savoir plus : www.cnil.fr/donnees-personnelles.*

poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces et qu'elle relevait ainsi uniquement du champ d'application du RGPD. Vos services ont également indiqué qu'aucun traitement ne serait mis en œuvre pour le compte de l'État.

Il apparaît en effet, au regard des éléments transmis, que les traitements de données mis en œuvre lors de l'accès à la zone d'inspection filtrage et lors du contrôle de la carte d'embarquement au sein de cette zone, interviennent bien en amont et ne se confondent pas avec les opérations du poste d'inspection filtrage (PIF) à proprement parler, qui seraient susceptibles d'impliquer l'application de régimes juridiques distincts.

Je tiens toutefois à attirer votre attention sur le fait que la détermination du régime juridique applicable aux traitements de données mis en œuvre dans le cadre de l'expérimentation présente des enjeux essentiels. Ainsi, un traitement de données biométriques entrant dans le champ d'application de la directive « Police-Justice » devrait, conformément à l'article 89.II de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés », être prévu par une disposition législative ou réglementaire prise dans les conditions de l'article 31.II de la loi. En outre, quel que soit le régime juridique applicable, un traitement de données biométriques mis en œuvre pour le compte de l'Etat agissant dans ses prérogatives de puissance publique devra faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission conformément à l'article 32 de la loi.

En deuxième lieu, le dispositif de reconnaissance faciale qui sera expérimenté consiste en un traitement de données biométriques soumis au régime de l'article 9 du RGPD relatif au traitement de catégories particulières de données dites « sensibles ».

Vous avez prévu, à cet égard, que ce traitement soit fondé sur le recueil préalable du consentement des passagers concernés tel que prévu par l'article 9.2.a) du RGPD. A toutes fins utiles, et sachant que vos services ont indiqué avoir d'ores et déjà pris en considération les éléments qui suivent, la Commission vous rappelle que le consentement recueilli auprès des passagers majeurs et volontaires devra répondre aux conditions suivantes :

- Le consentement devra être libre : les passagers doivent pouvoir choisir de participer à l'expérimentation ou de choisir un dispositif alternatif non biométrique, sans contrainte additionnelle, ni incitation ou contrepartie particulière (par exemple, sur la priorité d'accès aux zones contrôlées ou l'accès lui-même) ;
- Le consentement devra être spécifique au traitement des données biométriques et ne devra donc pas être dilué dans une acceptation générale des conditions de vente du billet, par exemple ;
- Le consentement devra être éclairé sur la mise en place des dispositifs biométriques au sein du « parcours passager » ; une information individuelle renforcée dans un langage clair et accessible, conforme à l'article 13 du RGPD, devra être fournie.
- Le consentement devra être univoque et être exprimé par un acte positif clair, sans ambiguïté. La preuve de ce consentement devra pouvoir être rapportée.

La Commission prend par ailleurs bonne note des mesures techniques et organisationnelles que vos services se sont engagés à mettre en place, afin d'empêcher le traitement des gabarits biométriques de passagers n'ayant pas consenti à participer à l'expérimentation.

D'une part, l'ensemble des caméras de reconnaissance faciale seront configurées en mode « veille » par défaut (sans calcul du gabarit du passager et donc sans traitement de données biométriques) et ne traiteront les données biométriques qu'après une action du passager (le passager appuie sur un écran tactile ou entre dans la zone d'activation des caméras matérialisée par un marquage au sol et des panneaux d'affichage). D'autre part, le visage du passager ne sera capté à des fins de reconnaissance faciale que si celui-ci se positionne devant la caméra suffisamment longtemps et sans bouger. Au-delà de la silhouette du passager, l'image sera automatiquement floutée.

La Commission insiste, à cet égard, sur le fait que tout traitement de données biométriques de passagers non consentants serait interdit au titre de l'article 9.1 du RGPD et rendrait le dispositif non conforme à la réglementation.

En troisième lieu, les données collectées dans le cadre de l'expérimentation envisagée doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) » conformément à l'article 5 du RGPD. En outre, le considérant 39 du RGPD précise que « les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens ». Ces dispositions renvoient au principe général selon lequel le traitement de données doit être proportionné, en termes d'impact pour les droits et libertés des personnes, par rapport à la finalité qu'il poursuit et ne porter que sur des données « nécessaires » pour atteindre ces finalités. Il incombe, en conséquence, au responsable du traitement d'évaluer la nécessité et la proportionnalité du traitement envisagé, en tenant le plus grand compte de la nature des données traitées, du contexte de sa mise en œuvre et des risques à l'égard des droits et libertés des personnes concernées.

A cet égard, la mise en œuvre d'un traitement de données biométriques particulièrement sensibles, même consenti, à la seule fin de fluidifier l'accès à un salon voyageur n'apparaît pas proportionnée. En effet, des moyens moins intrusifs en termes de protection des données et de la vie privée des personnes, comme des bornes automatisées, semblent à même de répondre aux objectifs de simplification et de fluidification envisagés. Au surplus, la mise en place de processus d'identification dématérialisés à chaque étape du parcours des passagers dans l'aéroport, y compris pour les étapes facultatives ou de confort telles que l'accès au salon voyageur, pourrait conduire à renforcer la traçabilité de leurs allers et venues et créer en outre un phénomène d'accoutumance qui apparaît porteur de risques pour les droits et libertés à plus grande échelle.

En quatrième lieu, l'expérimentation prévoit que les gabarits biométriques des passagers volontaires et consentants seraient stockés :

- sur un serveur sécurisé et dédié (de manière distincte des données de la carte d'embarquement) situé au sein de l'aéroport ;
- de manière temporaire, à compter de l'enrôlement jusqu'à (i) une demande de suppression du gabarit par le passager ou (ii) la suppression automatique du gabarit au décollage de l'avion (même si le passager s'est enrôlé et enregistré mais n'a pas embarqué) ou (iii) la suppression automatique du gabarit en cas d'annulation du vol.

Sur ce point, la Commission rappelle, de manière constante, aux responsables de traitement la nécessité de privilégier un mode de stockage des données biométriques sur un support dont la personne à l'usage et le contrôle exclusif, afin de limiter le risque systémique de piratage associé à la centralisation de nombreux gabarits biométriques dans une base de données. Contrairement à d'autres données personnelles, les données biométriques ont la particularité d'être uniques et, pour la plupart, permanentes et ne peuvent donc être modifiées en cas de compromission.

En conséquence, la Commission insiste sur le fait que le mode de stockage des données biométriques tel qu'envisagé par votre société dans le cadre de l'expérimentation décrite ne peut être considéré comme acceptable qu'en raison :

- du caractère local de la base de données (au sein de l'aéroport) et du caractère provisoire du stockage (au plus tard jusqu'au décollage ou l'annulation du vol) ;
- du cadre expérimental et limité dans le temps du dispositif.

Un tel mode de stockage ne saurait donc être retenu, le cas échéant, dans le cadre d'une pérennisation du dispositif d'identification biométrique des passagers, sans contredire les principes de minimisation des données et de protection des données dès la conception prévus aux articles 5.1.c) et 25 du RGPD. En effet, la conservation des données biométriques dans un serveur à la main du responsable du traitement doit rester exceptionnelle en ce qu'elle affaiblit la maîtrise des personnes concernées sur leurs données biométriques et présente des risques aggravés de détournement ou de violation des données conservées.

Le Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) a d'ailleurs rappelé dans ses lignes directrices 3/2019 adoptées le 29 janvier 2020 relatives aux traitements de données personnelles par le biais de dispositifs vidéo, que les responsables de traitement doivent privilégier le stockage des données biométriques sur un support individuel sous le contrôle de la personne concernée ou, éventuellement, en présence de finalités spécifiques et objectives, recourir à un stockage en base de données sous une forme les rendant inutilisables sans intervention de la personne concernée, qui dispose d'un élément ou secret permettant de déchiffrer son gabarit.

En dernier lieu, il appartiendra au responsable du traitement de garantir aux personnes concernées l'exercice de leurs droits conformément aux articles 15 à 22 du RGPD sur l'ensemble de leurs données.

A cet égard, l'analyse d'impact transmise par votre société prévoit une restriction du droit d'accès de la personne concernée à sa donnée biométrique tel que prévu par l'article 15 du RGPD. En effet, celle-ci ne pourra pas obtenir l'accès concret - c'est-à-dire la copie - de son gabarit biométrique aux motifs que cette donnée, qui consiste en une suite mathématique, serait incompréhensible et donc inutile pour le passager, que ce gabarit est conservé pour une durée limitée et que la transmission de cette donnée à la personne présente des risques en termes de sécurité et en termes de secrets industriels par l'éventuelle application de techniques de rétro-ingénierie.

La Commission rappelle toutefois que le droit d'accès de la personne concernée à ses données personnelles n'est pas conditionné et n'a donc pas à être justifié. Ainsi, le fait que la personne ne puisse ni comprendre, ni utiliser sa donnée biométrique ne saurait justifier un refus quant à l'exercice d'un droit d'accès. Au surplus, il existe des moyens sécurisés permettant l'accès des personnes concernées à des données sensibles qui pourraient être mis en œuvre dans le cas de données biométriques. Enfin il n'apparaît exister aucun titre de propriété industrielle ni même secret des affaires attachés à la suite mathématique que constitue le gabarit biométrique. La simple éventualité qu'une personne procède à une activité de rétro-ingénierie sur cette donnée n'apparaît pas suffisante pour en limiter l'accès. La Commission insiste donc à cet égard sur le fait que l'effectivité du droit d'accès de la personne concernée à ses données biométriques devra être garantie par le responsable du traitement.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'ensemble des autres traitements de données mis en œuvre dans le cadre du projet « MONA » envisagé par votre société devront être conformes aux règles posées par le RGPD et la loi « Informatique et Libertés ».

La Commission souhaite, en tout état de cause, qu'un bilan de l'expérimentation lui soit adressé dans un délai maximal de six mois à l'issue de l'expérimentation, lequel devra comporter *a minima* :

- une description précise des conditions exactes de mise en œuvre du dispositif expérimenté et la démonstration du respect des principes applicables en matière de protection des données ;
- les conditions relatives à l'intérêt pratique de cette expérimentation et aux perspectives d'exploitation techniques, économiques et sociétales de celle-ci ;
- les éventuelles suites envisagées sur la base du bilan effectué.

Mes services

information complémentaire.

— juriste au service des affaires économiques
se tiennent à votre entière disposition pour toute

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

M-L-Denis
Marie-Laure DENIS